CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC
Nº de division : 04 - St-François
Nº de cour : 450-11-000164-248
Nº de dossier : 42-3158959

C O U R S U P É R I E U R E
(Chambre commerciale)

DANS L'AFFAIRE DE LA PROPOSITION DE :

LA TABLE D'ACTION EN COMMUNICATION ET TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION DE LA MRC DE COATICOOK (LA TACTIC)

personne morale sans but lucratif légalement constituée selon la Loi, ayant son siège social et son principal établissement au 294 rue Saint-Jacques N., en la ville de Coaticook, province de Québec J1A 2R3.

Débitrice

PROPOSITION

Nous, **LA TABLE D'ACTION EN COMMUNICATION ET TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION DE LA MRC DE COATICOOK (LA TACTIC)**, débitrice susmentionnée (ci-après nommée la « **Débitrice** ») soumettons par les présentes une proposition de délai en prévision du dépôt d'une proposition concordataire amendée (ci-après nommée la **« Proposition amendée** ») en vertu de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (ci-après nommée la « **Loi** ») auprès de **KPMG INC.** (ci-après nommé le « **Syndic** »):

La présente proposition de délai étant principalement soumise afin de permettre:

- De procéder à la clôture du transfert du réseau, tel qu'approuvé par le Tribunal dans son jugement du 30 avril 2025;
- D'établir les réclamations de Desjardins et de Cogeco, le cas échéant
- Que les créanciers Desjardins et Cogeco déposent leur preuve de réclamation

Dans l'intervalle de déposer la Proposition amendée, les dispositions suivantes s'appliqueront :

1. Qu'il soit pourvu de la manière suivante au paiement des réclamations soumises par les créanciers garantis :

   - Les réclamations des créanciers garantis seront payées selon les conditions et termes déjà établis entre les détenteurs de réclamations garanties ou selon les ententes qui pourront être faites entre eux, ou, de façon alternative, seront autorisés à réaliser les biens sujets à leurs sûretés;

2. Qu'il sera pourvu de la manière suivante au paiement des réclamations soumises par *Sa*

Majesté du Chef du Canada ou de *la Province de Québec:*

- Le paiement intégral des créances dues à *Sa Majesté du Chef du Canada ou de la Province de Québec* sera effectué dans les six (6) mois de la date d'approbation par le Tribunal de la Proposition amendée à déposer ultérieurement par la Débitrice ce, dans la mesure où les montants constituant cette réclamation font l'objet d'une demande aux termes du paragraphe 224 (1.2) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* ou de toute autre disposition législative provinciale comparable, établissant que les sommes dues à la date du dépôt de l'avis d'intention bénéficient d'une telle prérogative ou priorité.

- Il est entendu que la Débitrice déposera, aux autorités concernées, les déclarations et rapports futurs dans les délais prescrits et que les paiements découlant des cotisations, suite au dépôt des déclarations et rapports (impôts, TPS, TVQ, RS) seront effectués tel que prescrit par la législation et/ou règlementation en vigueur.

3. Que le paiement au Syndic de ses honoraires et déboursés, de ses procureurs ainsi que le paiement de frais légaux, de comptabilité et de vérification découlant de la présente proposition de délai jusqu'à la date de l'ajournement de l'assemblée des créanciers seront effectués par priorité sur toutes les réclamations des créanciers, comptant, sur présentation de comptes d'honoraires périodiques à cet effet.

4. Que, par leur acceptation de la présente proposition de délai, il est entendu que les créanciers autorisent le Syndic à percevoir ses honoraires et déboursés encourus entre la date du dépôt de la présente proposition de délai et la date de l'ajournement de l'assemblée des créanciers, sur présentation de factures et de son approbation par la Débitrice;

   - Les sommes reçues par le Syndic de la Débitrice ou d'un tiers avant le dépôt de la présente proposition de délai ne feront pas partie de la Proposition amendée et lui ont été versées pour couvrir les honoraires de l'avis d'intention, et de toute prorogation de délai s'il en est, ainsi que des conseils donnés durant la période de l'avis d'intention.

5. Que, conformément au paragraphe 50. (13) de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*, aucun créancier n'aura de réclamation à faire valoir contre les administrateurs, actuels ou anciens, pour toutes sommes pour lesquelles ces derniers pourraient être responsables, ès qualités, en droit ou en fait (*de facto*), une fois la présente proposition de délai acceptée par les créanciers et constituera une quittance en faveur de tout administrateur relativement à de telles obligations. Rien aux présentes ne saurait être interprété comme une reconnaissance de responsabilité ou d'obligation de la part des administrateurs.

6. Qu'en acceptant la Proposition amendée, les créanciers renonceront expressément à exercer contre des tiers les recours suivants à l'égard des transactions et opérations qui leur ont été divulguées :

   a) Les recours prévus aux articles 95 à 101 à l'exception de l'article 97 paragraphe 3 de la Loi, concernant les traitements préférentiels et opérations sous-évaluées, de même que les recours en inopposabilité prévus au *Code civil du Québec*;

b) Les recours similaires prévus dans les lois fiscales, incluant notamment **l'article 160** de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et les articles 14.4 et suivants de la *Loi sur le ministère du Revenu* (Québec).

7. Que la présente proposition de délai ne sera pas présentée au Tribunal pour homologation et ce, considérant qu'il s'agit d'une proposition d'attente et que cette proposition est préalable à une proposition concordataire amendée à être présentée aux créanciers.

8. Que suite au dépôt de la Proposition amendée, une assemblée des créanciers sera convoquée pour permettre le vote sur la Proposition amendée et sera subséquemment présentée pour acceptation par le Tribunal dans la mesure où elle est acceptée par la majorité statutaire requise par la Loi.

9. Que toute dérogation de la Débitrice à une ou plusieurs des clauses ci-avant mentionnées sera considérée comme un défaut en vertu de la présente proposition. Advenant tout défaut à la présente proposition, les créanciers autorisent le Syndic à percevoir ses honoraires, déboursés et frais afin de faire remédier au(x) défaut(s) et/ou de faire le nécessaire pour obtenir toute ordonnance du Tribunal jusqu'à sa taxation et sa libération de syndic et/ou mise en faillite.

10. Quela firme KPMG INC. de la ville de Montréal, agisse comme syndic à la proposition, et pourra conseiller et/ou agir dans toutes procédures judiciaires entreprises ou à entreprendre, et que toutes les sommes payables en vertu d'icelles seront versées intégralement entre ses mains pour être distribuées aux créanciers conformément aux termes de la présente proposition.

FAIT ce 8 mai 2025

DÉBITRICE

LA TABLE D'ACTION EN COMMUNICATION ET TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION DE LA MRC DE COATICOOK (LA TACTIC)
Par : Kevin Roy